

**MAIRIE DE  
LE THEIL DE BRETAGNE**

**DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE  
ARRONDISSEMENT DE RENNES  
CANTON DE RETIERS**

## ARRETE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de Le Theil de Bretagne (Ille et Vilaine),**

**Vu** l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants ;

**Considérant** la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

**Considérant** les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés ;

**Considérant** le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc...) ;

**Considérant** les nuisances sonores subies par les riverains proches de lieux de pose et de nidifications ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

**Article 2** : Un programme permanent de lutte est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009. La Fédération Départementale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FE.VIL.DEC) est chargée de la mise en place du programme. Le programme de lutte prévoit le recours à l'aide d'agents municipaux. Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FE.VIL.DEC aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment).

**Article 3** : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la Mairie.

**Article 4**

Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages, ni les pigeons «voyageurs» des éleveurs colombophiles.

**Article 5**

Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture d'Ille et Vilaine et à la FE.VIL.DEC et porté à la connaissance de la population par les moyens habituels d'information, avant le début des opérations de lutte.

Fait à Le Theil de Bretagne, le 10 mars 2009

Le Maire,  
Jean-Claude BLOUIN

Pour Ampliation, le 10 mars 2009  
Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "LE THEIL DE BRETAGNE" around the top edge and the number "35240" at the bottom, flanked by two stars. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.